



Décision n° 2026/05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

DÉCISION DU PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu, l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les Statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu, la délibération n°30/04/2026/15 du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise ;

Considérant que la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise a pour projet la rénovation et l'extension d'un équipement communautaire existant, sis au 12, rue de Franche-Comté à Genlis (21 110) ;

Considérant que ce projet est éligible au Fonds vert 2026 pour la mesure rénovation énergétique ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 22 juillet 2025 autorisant le commencement anticipé de travaux dans le cadre de cette demande de fonds vert pour 2026 ;

DÉCIDE**Article 1 :**

De solliciter le concours de l'État au titre du Fonds vert 2026 pour la mesure rénovation énergétique, une demande d'aide à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026 étant en cours de programmation au titre de la campagne 2026, selon le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible HT	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR	En cours de programmation	5 549 844.45 €	18,00 %	1 000 000 €
Fonds vert	Sollicitée	1 159 947.90 €	40,00 %	463 979.16 €
Département	Sollicitée	7 446 000 €	6.72%	500 000 €
CRBFC (TEA)	Attribuée	7 446 000 €	5.56 %	413 970 €
CAF21	Attribuée	7 446 000€	12.95 %	920 000 €
Total des aides			44,00 %	3 297 976.76 €
Autofinancement			56,00 %	4 148 023.24 €
Total opération HT				7 446 000 €

- précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement des budgets 2025 à 2029, selon une procédure en Autorisation de Programme-Crédits de Paiement pluri-annualisée, autorisée par la délibération n°26/02/26/17 du 26 février 2026 ;
- précise que l'assiette éligible au Fonds vert correspond uniquement à la partie rénovation et aux extérieurs (parc arboré) du projet.

Article 2 :

Un recours contentieux contre la présente décision pourra être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à GENLIS,



Patrice ESPINOSA

Président de la Communauté de Communes
De la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER